

## **VD\_OMNI PE.2013.0039 vom 2. Juli 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0039](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0039)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0039 du 2 juillet 2013

IT: VD\_OMNI PE.2013.0039 del 2 luglio 2013

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ SA/Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs, Service de la population (SPOP) | Sommation confirmée pour un employeur ayant engagé deux étrangers sans autorisation de séjour et de travail.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 11 LETr: "1 Tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé.

#### **E. 2**

Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement.

#### **E. 3**

(...)" . Pour l'essentiel, l'art. 122 LETr reprend le contenu de l'art. 55 OLE, qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. On peut donc s'inspirer de la jurisprudence rendue en application de l'art. 55 OLE, ainsi que des directives LSEE édictées par l'Office fédéral des migrations (ODM), ci-après "les directives" , qui étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 et qui n'ont pas encore été remplacées dans leur intégralité. A cet égard, le chiffre 487 des directives, relatif aux dispositions pénales et aux sanctions (art. 54 et 55 OLE), précisait notamment ce qui suit s'agissant des avertissements: "(...) Les sanctions peuvent donc varier selon la gravité de l'infraction et les circonstances. En règle générale, l'entreprise recevra d'abord un avertissement écrit concernant les sanctions qu'elle encourt, surtout s'il s'agit d'une première infraction ou d'une infraction mineure. La sanction – blocage des autorisations – peut ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'étrangers ou à certains secteurs de l'entreprise, ou encore valoir pour un temps plus ou moins long selon les cas (trois, six, douze mois). Les sanctions ne devraient en principe pas porter sur les prolongations d'autorisations, car de tels refus pénaliseraient les travailleurs innocents (...)." Quant à la jurisprudence rendue sous l'art. 55 OLE, le Tribunal avait rappelé la nécessité pour l'autorité d'adresser à l'employeur un avertissement écrit – intitulé sommation selon la terminologie de l'art. 55 OLE – sur les sanctions qu'il pourrait encourir, surtout s'il s'agissait d'une première infraction ou d'une infraction mineure, avant que ne soit prononcé un blocage des autorisations. Dans ces cas, sous l'angle de la proportionnalité, une sommation s'impose (cf., en dernier lieu, arrêt PE.2012.0298 du 26 novembre 2012, et les arrêts cités). c) La recourante ne conteste plus que B. Z. \_\_\_\_\_ ne disposait pas d'un permis de séjour valable, à l'époque des faits. d) C. D. \_\_\_\_\_, requérante d'asile, a épousé E. Z. \_\_\_\_\_, ressortissant de l'ex-Yougoslavie, le 29 novembre 2007. Attribuée au canton de Vaud, elle a

été admise provisoirement à rester en Suisse, dans l'attente qu'il soit statué sur le droit au séjour en Suisse de son mari. Le 18 novembre 2009, l'Office fédéral des migrations a rejeté la demande d'autorisation de séjour présentée par E. Z.\_\_\_\_\_. Le 30 janvier 2012, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours formé contre cette décision par E. Z.\_\_\_\_\_. Celui-ci s'est adressé au Tribunal fédéral, qui l'a débouté le 13 janvier 2013. La recourante en déduit que le SPOP aurait violé la loi en n'octroyant pas à C. D.\_\_\_\_\_ une autorisation de séjour à raison de son mariage avec E. Z.\_\_\_\_\_. Il aurait ainsi commis un déni de justice. Dès lors, C. D.\_\_\_\_\_ aurait eu le droit de travailler dès 2008, de sorte qu'en ce qui la concerne, la recourante n'aurait commis aucune infraction. e) Cette thèse ne peut être partagée, pour deux raisons au moins. Premièrement, la recourante n'est pas la mandataire de C. D.\_\_\_\_\_. Deuxièmement, à supposer que C. D.\_\_\_\_\_ avait le droit de travailler, on aurait pu attendre de la recourante qu'elle aide sa future employée à faire les démarches pour régulariser sa situation, avant de l'engager. Or, plutôt que de faire cela, la recourante a préféré employer sans permis C. D.\_\_\_\_\_. Elle a pris un risque qu'elle doit assumer. f) La sanction se limitant à une sommation, le principe de la proportionnalité est respecté. 2. Le recours doit ainsi être rejeté, la décision attaquée confirmée, et les frais mis à la charge de la recourante; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 52, 55 et 56 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.